

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI

PROPOS INTRODUCTIFS



Régime juridique : Articles R.411-19 à R.411-43
du Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Les recours portés devant la Cour d'appel suite à une décision d'opposition de l'INPI en matière de marque sont des recours **en annulation**.

Les parties sont tenues de constituer avocat.

Art. R.411-22 du CPI

L'INPI présente ses observations écrites au titre du recours et se présente à l'audience de plaidoiries mais n'est pas partie à l'instance.



Une attention toute particulière doit être portée au respect des différents délais et des formalités procédurales qui peuvent se superposer.

À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont transmis à la juridiction par **voie électronique**.

Cette procédure de recours conjugue notification entre avocats, signification par commissaire de justice, envois par lettre recommandée avec AR.

Certains délais sont prolongés selon la situation géographique des parties et du siège de la Cour d'appel. Ces hypothèses ne sont pas traitées ici.

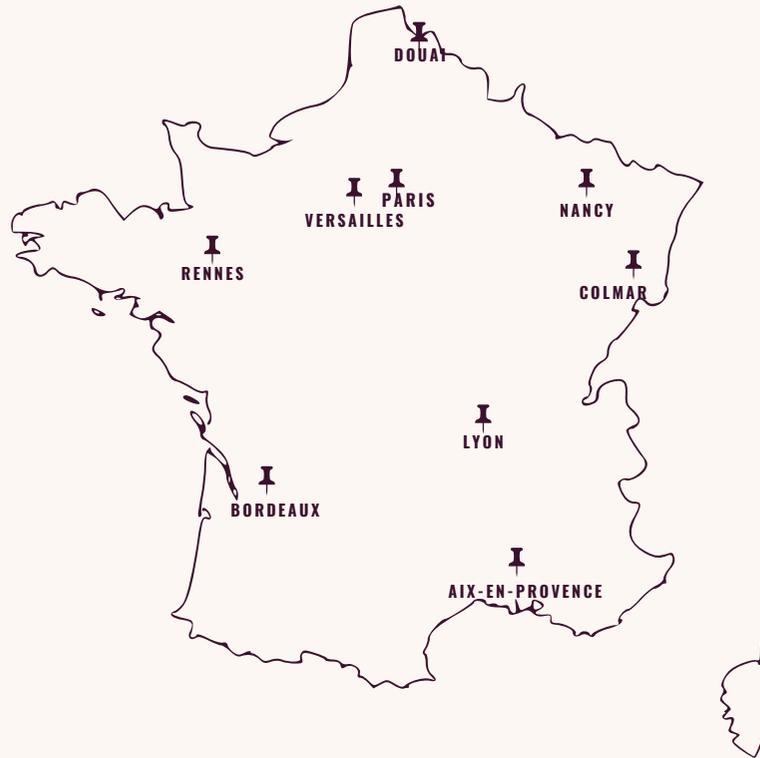
PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI



1.1. Compétence territoriale de la Cour d'appel

10 Cours d'appel compétentes en France

Sièges et ressorts fixés conformément au tableau annexé à l'Art. D.311-8 du Code de l'organisationnel judiciaire



La Cour d'appel compétente est celle du lieu où demeure le Requérant

Art. R.411-19-1 du CPI



Cas du requérant demeurant à l'étranger : compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris

Art. R.411-19-2 du CPI

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI



1.2. Compétence territoriale de la Cour d'appel - suite

Tableau XVI annexé à l'Article D.311-8 du Code de l'organisation judiciaire

SIÈGE	RESSORT
Aix-en-Provence	Ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
Bordeaux	Ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
Colmar	Ressort de la cour d'appel de Colmar.
Douai	Ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.
Lyon	Ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
Nancy	Ressort des cours d'appel de Besançon, Dijon, Metz et Nancy.
Paris	Ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Nouméa, Papeete, Saint-Denis et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.
Rennes	Ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.
Versailles	Ressort de la cour d'appel de Versailles.

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI



2.1 Formation du recours

DATE DE NOTIFICATION DÉCISION INPI



ART. R.411-21 DU CPI

Point de départ du délai pour faire appel de la décision devant la Cour d'appel : **1 mois**.

Le CPI ne précise pas la date à prendre en compte : par prudence, il convient de prendre comme référence **la date de l'envoi de la notification** de la décision.



ACTE DE RECOURS



ART. R.411-25 DU CPI

LETTRE SIMPLE DU GREFFE



ART. R.411-26 DU CPI

Lettre simple du Greffe au défendeur contenant :

- Exemple de l'acte de recours
- Indication de l'obligation de constituer avocat dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre.

CONSTITUTION AVOCAT DÉFENDEUR



ART. R.411-26 DU CPI

Le défendeur a **un mois** à compter de la **date d'envoi** de la lettre du Greffe pour constituer avocat.

Si le défendeur ne constitue pas avocat dans le délai imparti, l'acte de recours doit lui être signifié (v. ci-après).



PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI



2.2 Signification de l'acte de recours lorsque le défendeur n'a pas constitué avocat dans le délai imparti par le Greffe

AVIS DE SIGNIFICATION



Art. R.411-26 du CPI

Le Greffe avise le requérant de procéder à la signification de l'acte de recours par commissaire de justice.

ACTE DE SIGNIFICATION



Art. R.411-26 du CPI

Signification effectuée **dans le mois de l'avis adressé par le Greffe.**

Sanction : caducité de l'acte de recours relevée d'office

L'acte de signification contient, **à peine de nullité**, l'indication au défendeur que :

- faute pour lui de **constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de cette signification**, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui au vu des seuls éléments fournis par son adversaire
- faute pour le défendeur de conclure dans le délai prévu à l'art. R.411-30 du CPI, il s'expose à ce que ces écritures soient déclarées d'office irrecevables

CONSTITUTION AVOCAT DÉFENDEUR (POST-SIGNIFICATION)



Art. R.411-27 du CPI

L'avocat constitué du défendeur informe :

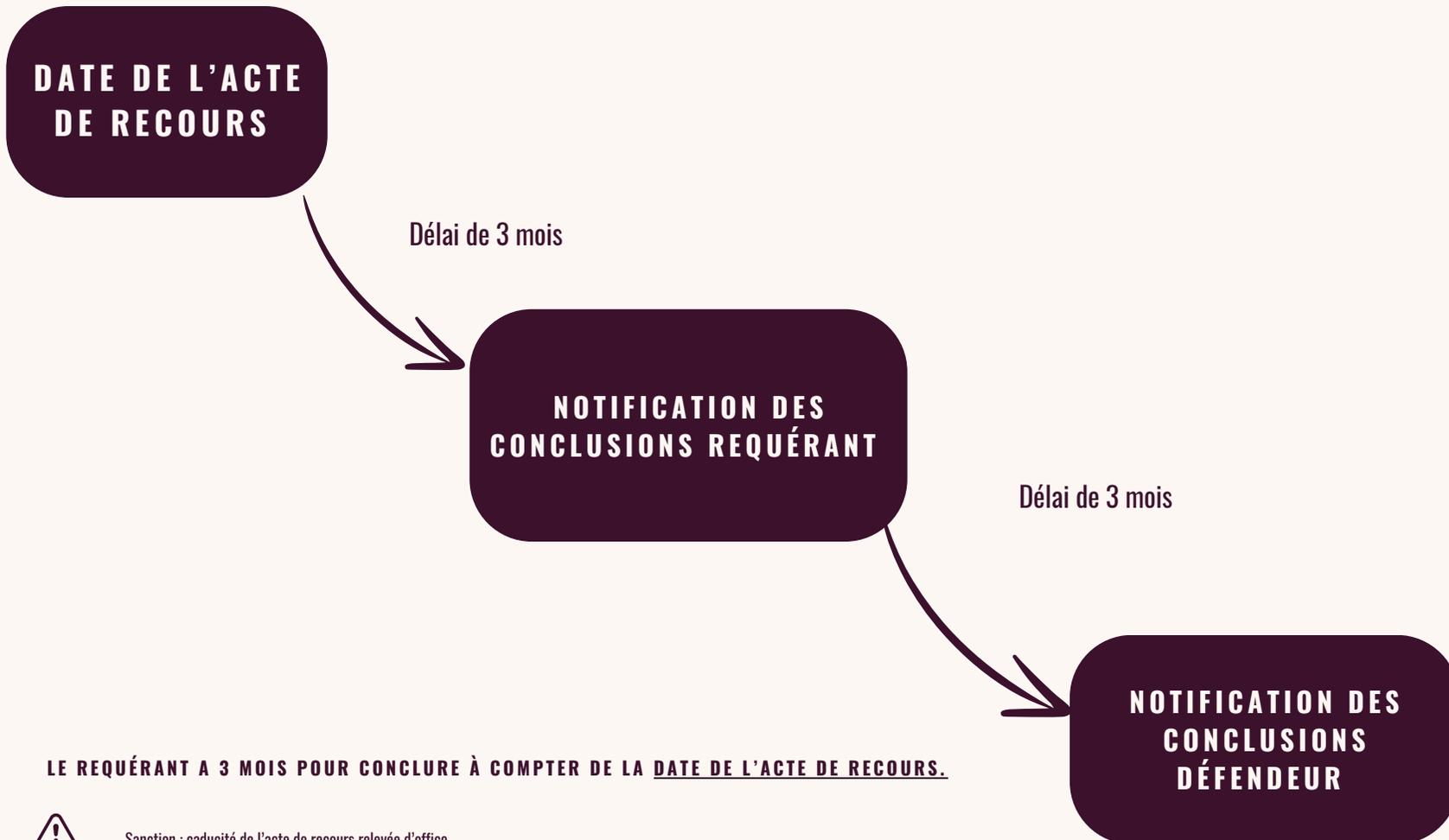
- l'avocat du demandeur,
- le Directeur général de l'INPI par lettre recommandée avec AR
- le Greffe par remise d'une copie de l'acte de constitution.

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS D'OPPOSITION INPI



3.1 Phase contradictoire

Délais pour conclusions requérant et défendeur



→ **LE REQUÉRANT A 3 MOIS POUR CONCLURE À COMPTER DE LA DATE DE L'ACTE DE RECOURS.**



Sanction : caducité de l'acte de recours relevée d'office

→ **LE DÉFENDEUR A 3 MOIS POUR CONCLURE À COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION DES CONCLUSIONS DU REQUÉRANT.**



Sanction : irrecevabilité des conclusions relevée d'office

3.2 Phase contradictoire

Délais des notifications et concentration des moyens

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées **simultanément** entre avocats. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, les conclusions doivent lui être signifiées par commissaire de justice (v. 2.3)

Art. R.411-33 du CPI

Une copie des conclusions est remise au Greffe avec preuve de leur notification.

Art. R.411-33 du CPI



Les conclusions (requérant et défendeur) sont envoyées à l'INPI par lettre recommandée avec AR **dans le même délai** que celui de leur notification au Greffe.

L'envoi des conclusions à l'INPI doit être **justifié auprès du Greffe.**

Art. R.411-29, R.411-30 et R.411-33 du CPI

Concentration des moyens :

Les parties présentent, dès leurs conclusions initiales, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

Sanction : irrecevabilité relevée d'office.

Art. R.411-38 du CPI

3.3 Phase contradictoire

Signification des conclusions au défendeur qui n'a pas constitué avocat



Si le défendeur n'a pas constitué avocat, malgré la signification de l'acte de recours, les conclusions lui sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai laissé au requérant pour conclure (pour rappel, 3 mois à compter de la date de l'acte de recours).



Sanction : caducité de l'acte de recours.

Art. R.411-34 du CPI

3.4 Phase contradictoire Observations écrites de l'INPI



Le Directeur général de l'INPI notifie aux parties à l'instance ses observations écrites par lettre recommandée avec AR et en remet une copie au Greffe. Le CPI ne prévoit pas de délai dans lequel l'INPI notifie ses conclusions.

Art. R.411-35 du CPI

4.1 Contenu de l'acte de recours



- N° RCS (ou équivalent) si le requérant est une entreprise
- Objet du recours
- Constitution de l'avocat du requérant
- Nom et adresse du titulaire de la marque si différent du requérant
- Copie de la décision dont l'annulation est demandée
- Identification des parties (Art. 54 du Code de procédure civile) :
 - Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs
 - Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement
- Date et signature de l'avocat constitué



Mentions obligatoires à peine de nullité

Art. R.411-25 du CPI

4.2. Contenu des conclusions

(Art. R.411-39 du CPI)



- Identification des parties (Art. 960 du Code de procédure civile) :
 - Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
 - Si la partie est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement
- Exposé des faits et de la procédure
- Formulation expresse des prétention et les moyens de fait et de droit
- Discussion des prétentions et des moyens
- Dispositif récapitulant les prétentions
- Indication des pièces invoquées avec leur numérotation et bordereau récapitulatif annexé



La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les conclusions doivent être **présentées de manière structurée** (exposé des faits et de la procédure / discussion des prétentions et moyens / dispositif)

5. Phase orale de la procédure



Les parties sont convoquées à une audience de plaidoiries par le Greffe. La Cour entend les parties, l'INPI et les observations du Ministère Public.

Art. R.411-33 du CPI

6. Décision de la Cour d'appel sur le recours



La décision de la Cour d'appel est notifiée aux parties par lettre recommandée avec AR ainsi qu'au Directeur général de l'INPI.

Art. R.411-42 du CPI

7. Vigilance particulière concernant certains délais



Les conclusions sont notifiées par voie électronique au Greffe **ET à l'INPI** dans le même délai par lettre recommandée avec AR



- L'envoi des conclusions à l'INPI doit être justifié auprès du Greffe : **conserver tout justificatif d'envoi/réception**
- Le défendeur n'a pas constitué avocat : **l'acte de recours** doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'avis du Greffe informant le requérant d'avoir à signifier
- Le défendeur n'a pas constitué avocat : **les conclusions** doivent lui être signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai initialement prévu



Ces délais sont à observer sous peine de **caducité du recours ou irrecevabilité des conclusions** (pour le défendeur n'ayant pas respecté les délais et obligations de notification au Greffe et à l'INPI), toutes deux relevées d'office.



<https://marie-alazard-avocat.fr>